



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	19
- absents :	04
- pouvoirs :	0
- votants :	21
- pour :	21
- contre :	0
- abstention :	0

Date de convocation :

Le 08 mars 2023

Présents : Mesdames RENAUD, RIBEIRO, DURAND, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE (à partir de 18h26), LETOURNEUR.

Absents : Mme MELINE, Mme GADOIS, M PREVOT, M. PINTO, M. GIRBE (jusqu'à 18h26).

Pouvoirs : M. PREVOT donne pouvoir à M MARSEILLE, Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO.

Secrétaire de séance : Mme Anita NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : RESSOURCES HUMAINES – FORFAIT MOBILITES DURABLES

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°62-21 du 14/06/2021 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27/01/2023. |

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2010 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, sur les différents points recensés en annexe à la présente délibération.

Au titre de l'année 2022, la collectivité a procédé au versement de 2 000 € bruts aux agents qui s'étaient engagés dans ce dispositif.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Pour l'exercice 2023, la commune anticipe un élargissement des conditions d'octroi de ce forfait dans la mesure où l'instauration de paliers plus accessibles poursuit clairement l'objectif d'inciter davantage les agents à modifier leurs modes de déplacement.

L'évaluation qui a été faite de ces nouvelles conditions conclut que le coût supporté par la collectivité sur ce dispositif pourrait se situer entre un montant plancher 2 700 € et un montant plafond 8 100 € au titre de l'année 2023, à verser en 2024. |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

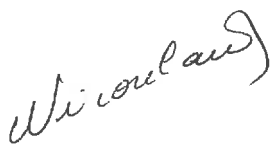
DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à jour du forfait mobilités durables dans les conditions prévues par la réglementation, au sein de la commune de Saint Cyr en Val ;
- **D'ACTER** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur ;
- **DE MODIFIER** en conséquence la délibération n°62-21 du 14/06/2021, concernant la mise en place du forfait mobilités durables ;
- **D'AUTORISER** la collectivité à verser le forfait mobilité durable selon les conditions modifiées par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;
- **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget. |

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **16 MARS 2023**

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Le Secrétaire de séance
Anita NICOULAUD



Le Maire,
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>